

Communiqué de presse

Tribunal administratif de Nancy 8 janvier 2013,
M. X...c/ commune de Saint-Dié-des-Vosges

M. X..., conseiller municipal de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, a saisi le Tribunal administratif de Nancy, en novembre 2011, d'un recours dirigé contre la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2011 autorisant le maire de Saint-Dié-des-Vosges à signer avec la société Aquadié un contrat de partenariat portant sur le financement, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre aqualudique, dénommé Aqua Nova America.

Par un jugement du 8 janvier 2013, le Tribunal a rejeté cette requête. Il a estimé, contrairement à ce que soutenait le requérant, que les conseillers municipaux avaient bénéficié d'une information suffisante avant le vote de la délibération contestée et que les clauses du contrat de partenariat satisfaisaient aux exigences résultant des articles L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, qui régissent les contrats de partenariat conclus par les collectivités territoriales.

Le Tribunal a jugé, en particulier, que le contrat devant être conclu entre la commune de Saint-Dié-des-Vosges et la société Aquadié était conforme à plusieurs règles essentielles posées par ces dispositions, tenant, d'une part, à l'exigence d'un financement majoritaire du projet par le cocontractant de la commune, d'autre part, à la présence de clauses définissant avec suffisamment de précision le partage des risques entre les parties au contrat et les divers éléments de la rémunération du cocontractant de la commune.